



Arrêté n°2024- 308 SG/SCOPP/BCPE

portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement, du projet d'entretien de canaux de pêche aux bichiques à l'embouchure de la rivière des pluies, rive gauche, par l'APBP sur les communes de Saint-Denis et de Sainte-Marie

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles, L.181-1 à L.181-31, L.211-1, L.214-1 à L.214-10, R.181-1 à R.181-56, R.214-1 à R.214-5 ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M.Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°615/IM du 1^{er} juillet 1955 modifié fixant la limite de salure des eaux dans l'embouchure des rivières, ravines, canaux et étangs de La Réunion, modifié par l'arrêté n°2021-2616 du 17 décembre 2021 et par l'arrêté n°2022-1722 du 19 août 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M.Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-2687/SG/SCOPP du 30 décembre 2021 réglementant la pêche des bichiques dans les eaux marines et fluviales de La Réunion ;
- VU** la demande présentée par l'association des pêcheurs de bichiques de Primat (APBP), sise 16 rue du stade de l'Est 97490 Sainte-Clotilde, représentée par son président, Monsieur Jean-Charles MOUCOUTA, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'entretien de canaux de pêche aux bichiques à l'embouchure de la rivière des Pluies, rive gauche, sur les communes de Saint-Denis et de Sainte-Marie ;
- VU** l'accusé de réception en date du 7 septembre 2022 du dossier de demande d'autorisation environnementale enregistré sous le n°2022-56;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- VU** la demande de compléments faite à l'APBP en vue de la régularisation du dossier en date du 9 janvier 2023 ;

- VU** les compléments reçus en date du 24 juillet 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-1843/SG/SCOPP/BCPE du 1er septembre 2023 prescrivant la consultation du public par voie électronique ;
- VU** la consultation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 27 septembre au 26 octobre 2023 ;
- VU** le rapport et les conclusions du service de Police des Eaux en date du 16 novembre 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2024-130/SG/SCOPP/BCPE du 19 janvier 2024 prorogeant d'un mois la durée de la phase de décision ;
- VU** l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 24 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer la pratique de la pêche traditionnelle aux bichiques dans la rivière des Pluies, en accord avec la réglementation spécifique établie par l'arrêté n°2021-2687 du 30 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1. Bénéficiaire de l'autorisation

L'association des pêcheurs de bichiques de Primat (APBP), sise 16 rue du stade de l'Est 97490 Sainte-Clotilde, représentée par son président, Monsieur Jean-Charles MOUCOUTA, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté ;

L'APBP et ses membres adhérents sont ci-après dénommés « le bénéficiaire ».

La liste des pêcheurs adhérents est précisée en **annexe 5**.

Article 2. Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour l'entretien de canaux de pêche aux bichiques à l'embouchure de la rivière des Pluies, rive gauche sur les communes de Saint-Denis et de Sainte-Marie tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du Code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement

Article 3. Caractéristiques et localisation

3.1. Nomenclature

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par la présente autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Nature de l'installation concernée (A/D)
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	canaux de pêche et leur bief d'alimentation sur une longueur cumulée de 425 ml (A)

3.2. Localisation

Les « installations, ouvrages, travaux et activités » concernés par la présente autorisation environnementale sont situés dans le domaine public fluvial de la rivière des Pluies, sur les communes de Saint-Denis et de Sainte-Marie. L'emplacement des aménagements est figuré en **annexe 1**.

Les activités de pêche sont situées exclusivement à l'aval de la limite de salure des eaux. Les pêcheurs bénéficiaires ont un statut de pêcheur à pied.

3.3. Description des activités, aménagements et travaux

Le bénéficiaire est autorisé à pratiquer la pêche des bichiques dans le respect de la réglementation en vigueur et dans les conditions définies au présent arrêté. Les travaux et aménagements autorisés, sous les conditions définies ci-après, sont les suivants :

- **Entretien d'un groupe de canaux de pêche** à l'embouchure de la rivière des Pluies, rive gauche, comprenant au minimum un canal libre conforme à la réglementation et jusqu'à 6 canaux de pêche en dérivation du canal libre. La disposition des canaux est conforme aux plans figurés en **annexes 1 et 2** et au tableau figuré à l'article 8.
- **Dérivation d'eau et entretien d'un chenal d'alimentation des canaux d'embouchure** : La prise d'eau est réalisée par remodelage des matériaux naturellement présents dans la rivière et respecte les schémas de principe indiqués en **annexes 1 et 4**. La répartition du débit amont peut se faire jusqu'à la moitié du débit total de la rivière, de façon à assurer un partage équitable de l'eau entre les associations des deux rives (APBP en rive gauche et APSCSM en rive droite) ;
 - **Remarque** : les schémas figurés en annexes se basent sur la situation de la rivière des Pluies au moment de l'instruction du dossier d'autorisation environnementale (2023). Cette situation est cependant susceptible d'évoluer naturellement au cours du temps en fonction des phénomènes météorologiques et des crues de la rivière. Le bras vif naturel peut ainsi alimenter soit les canaux en rive gauche (APBP), soit les canaux en rive droite (APSCSM). L'association dont les canaux ne sont pas alimentés par le bras vif naturel peut faire les travaux sur la prise d'eau et dériver jusqu'à 50 % du débit, sous réserve du respect du débit minimum biologique défini à l'article 10.2.
- **Possibilités d'interventions mécanisées** :
 - pour la création d'une connexion entre la prise d'eau et le chenal existant sur 150 ml maximum. Possibilité limitée à **une intervention unique, non reproductible, la première année** de la présente autorisation.
 - pour rétablissement des écoulements dans le chenal et pour modelage des canaux. **Possibilité limitée à 2 interventions maximum par an** : une avant le démarrage de la saison de pêche et une autre en cours de saison en fonction des dommages naturels causés aux aménagements (crues, houle, cyclones...) ;
- **Entretien courant manuel** des aménagements autorisés (dérivation, chenal d'alimentation et canaux de pêche).

- **Animations** : Possibilité pour le bénéficiaire de mener des actions de promotion (défilé 20 décembre), d'animation de la pêche en bord de mer et des actions pédagogiques et de sensibilisation : démonstration de montage de vouve, sensibilisation aux milieux naturels.

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4. Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Cet arrêté s'applique aux IOTA relevant du régime de la déclaration, mais il constitue des bases minimales de prescriptions pour les arrêtés d'autorisation.

Article 5. Réglementation spécifique à la pêche des bichiques

Le bénéficiaire est tenu de connaître et de respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2021-2687/SG/SCOPP du 30 décembre 2021 réglementant la pêche des bichiques dans les eaux marines et fluviales de La Réunion, ainsi que ses éventuels arrêtés modificatifs.

Ces dispositions portent notamment sur :

- les catégories de pêcheurs,
- les périodes d'ouverture et fermeture de la pêche,
- les zones de pêche autorisées,
- les procédures d'obtention des autorisations de pêche,
- les types d'engins et dispositifs d'accompagnement autorisés,
- la limitation des captures.

Le bénéficiaire se tient informé et respecte les évolutions de cette réglementation.

Article 6. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La charte des bonnes pratiques signée par le Président de l'association est rappelée en **annexe 3**.

Article 7. Travaux et activités autorisées et prescriptions particulières

7.1. Pêche des bichiques

Le bénéficiaire est autorisé à pratiquer la pêche des bichiques dans le cadre prévu par la réglementation spécifique rappelée à l'article 5. Les éventuelles évolutions futures de cette réglementation s'imposent immédiatement au bénéficiaire.

7.2. Entretien régulier manuel des aménagements

Le bénéficiaire est autorisé, sur l'emprise de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) telle que définie à l'article 8 à réaliser un entretien léger des aménagements, y compris en période de fermeture de la pêche. Cet entretien consiste à maintenir le gabarit et à limiter l'envahissement des canaux par la végétation. Cet entretien régulier est autorisé dans la mesure où il permet :

- de limiter le besoin ultérieur d'interventions mécanisées (encadrées à l'article 7.3) ;
- d'assurer une présence dissuasive dans les canaux contre le braconnage ;
- de maintenir une légère alimentation en eau dans les canaux pour y soutenir la vie aquatique présente ;

- de respecter l'obligation de maintien d'une connexion hydraulique du canal libre à l'océan tout au long de l'année (sauf évènement météorologique majeur nécessitant des travaux mécanisés).

Cet entretien régulier est effectué à la main ou à l'aide d'outils manuels uniquement, dans le respect des dispositions suivantes :

- l'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite ;
- le brûlage des déchets végétaux sur le site est interdit ;
- Les déchets verts issus de ces opérations sont stockés sur place durant 5 jours afin de laisser le temps à la faune de s'échapper (caméléons, geckos...), puis sont ensuite évacués en déchetterie. Ils ne sont en aucun cas abandonnés sur place afin d'éviter la formation d'embâcles, de préserver le libre écoulement des eaux, de limiter le risque pour la navigation en mer en cas d'emportement et de ne pas générer de dérangement pour les autres usagers du domaine public.

7.3. Travaux d'aménagement d'une dérivation d'eau et d'ouverture des canaux de pêche

Dérivation d'eau et répartition du débit

En fonction du positionnement du lit vif à la fin de la saison des pluies (et donc des crues morphogènes), l'APBP pourra se retrouver sur le lit vif (si le lit est en rive gauche) ou devra procéder à une dérivation partielle du lit vif pour alimenter les canaux de l'association (si le lit vif est en rive droite).

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des travaux d'ouverture de son chenal d'alimentation et de répartition du débit jusqu'à 50 % du débit amont. Ces travaux sont réalisés au niveau des zones identifiées à l'**annexe 1**.

Travaux nécessitant l'intervention d'engin mécanique

Chaque année, un maximum de 2 opérations ponctuelles d'entretien mécanisé des aménagements est autorisé. Une opération préalable à l'ouverture de la saison de pêche et une autre en cours de saison, si les conditions naturelles ont endommagé les aménagements (crue, houle, cyclone...). Ces interventions sont possibles au niveau des zones d'intervention indiquées à l'**annexe 1** (dérivation d'eau et canaux d'embouchure). Ces travaux mécanisés sont réalisés conformément au cadre décrit à l'article 8, et en respectant les mesures de réduction d'impact décrites à l'article 9.

Article 8. Occupation du domaine public fluvial (DPF)

8.1. Cadre général

L'occupation du DPF par le bénéficiaire pour les travaux et activités décrits au présent arrêté est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) délivrée par le service en charge du domaine. L'AOT est accordée pour la durée du présent arrêté, précisée à l'article 17, suite au dépôt d'un dossier de demande en bonne et due forme.

L'AOT est délivrée contre paiement d'une redevance annuelle fixée par la direction régionale des finances publiques de la Réunion, sur la base notamment des superficies indiquées au présent article 8.

8.2. Nature de l'occupation – dimensions des aménagements autorisés

Les aménagements réalisés par le bénéficiaire pour la pratique de la pêche aux bichiques sont :

- Une dérivation du cours principal de la rivière vers un chenal d'alimentation des canaux de pêche (NB : cette dérivation est réalisée lorsque le lit de la rivière ne vient pas naturellement vers les canaux. Lorsque c'est le cas, cette dérivation est réalisée par l'association de la rive opposée) ;
- Un groupe de canaux de pêche à l'embouchure, comprenant :
 - 1 canal libre conforme à la réglementation ;
 - jusqu'à 6 canaux de pêche.
 -

Les dimensions maximales de ces aménagements sont décrites dans les tableaux suivants :

Chenal d'alimentation		Longueur	Largeur	Superficie
Limite amont	Limite aval			
Dérivation d'eau	Amont canaux de pêche	400 ml	2 à 3 m	1 000 m ²

Type de canal	Longueur	Largeur	Superficie
Canal Libre	25 ml	2 m	50 m ²
Canaux de Pêche (x6 maximum)	30 à 45 ml	2 m	450 m ²
Superficie maximale des canaux de pêche			450 m ²

8.3. Demande ponctuelle de travaux

a) Nombre d'interventions possibles et périodes autorisées :

Les interventions nécessitant un engin mécanique sont limitées à un **maximum de 2 par an** :

- une opération en prévision de l'ouverture de la saison : travaux au plus tôt 1 mois avant l'ouverture de la saison de pêche ;
- une autre opération en cours de saison de pêche pour rétablir les aménagements si les conditions naturelles les ont dégradés (crue, houle, cyclone...) ;
- en dehors de ces périodes, les interventions mécanisées sont interdites (=période de quiétude pendant la fermeture de la pêche).

b) Format de la demande :

Aucuns travaux ne peuvent-être entrepris avant l'obtention de l'accord formel de l'administration.

Avant toute intervention mécanisée, et au minimum 1 mois avant la date des travaux souhaités, le bénéficiaire fait parvenir au service police de l'eau, une demande ponctuelle de travaux datée et signée, précisant :

- Les noms, prénoms, qualité, pouvoirs du signataire de la demande et, le cas échéant, du ou des représentants habilités auprès de l'administration ;
- les références du présent arrêté préfectoral et de l'AOT associée ;
- le numéro de l'intervention pour la saison en cours (ex : intervention n°1/2 – saison 2024/25) ;
- le calendrier d'opération précisant la date et la durée prévue des travaux ;
- les zones concernées parmi celles possibles (dérivation, chenal d'alimentation, canaux d'embouchure), conformément au dossier d'autorisation environnementale ;
- les accès utilisés par les engins ;
- l'emplacement des éventuels points de traversée de lit vif de cours d'eau ;
- les représentants du bénéficiaire qui seront présents pour superviser les opérations et leurs coordonnées (téléphone mobile + adresse mail) ;
- les coordonnées des entreprises intervenant sur le chantier (nom, téléphone mobile) ;
- le nombre de personnes et de véhicules intervenant, ainsi que, le cas échéant, l'immatriculation des véhicules et engins concernés.
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- tout autre élément permettant de mesurer l'impact des travaux envisagés ainsi que les mesures précises d'évitement, réduction compensation en sus de celles pérennes mentionnées dans le présent arrêté.

c) Rapport d'exécution :

À la suite de chaque intervention, un rapport d'exécution est transmis au service en charge de la police de l'eau dans un délai d'un mois maximum. Ce rapport d'exécution comprend a minima :

- une représentation cartographique de l'intervention ;
- des photos avant, pendant et après travaux ;
- les coordonnées GPS de l'intervention (a minima un point amont et un point aval pour chaque zone de travaux) ;

- les dates et heures d'intervention ;
- un compte-rendu succinct de l'intervention décrivant :
 - les incidents rencontrés et les mesures prises pour y remédier,
 - les éventuelles interruptions de chantiers et leurs causes ;
 - toutes remarques et commentaires sur le déroulement des travaux.

8.4. Dispositions en cas d'évènement climatique extrême

Si les aménagements sont détruits à la suite d'un cyclone ou autre évènement climatique extrême (pluies, crues, houle...) qui vient à modifier le cours d'eau, le bénéficiaire du présent arrêté n'est en aucun cas autorisé à exécuter des travaux pour rétablir la situation initiale avant consultation et accord de l'administration.

Dans un tel cas, un constat sur site de la nouvelle situation est réalisé en présence de la DEAL et des autres services concernés. Il est ensuite statué sur l'éventuelle possibilité de rétablir des aménagements pour la pêche des bichiques et les conditions de réalisation de ceux-ci, en fonction du nouveau contexte local post-évènement.

Dans l'attente d'une décision sur les possibilités et modalités de reprise, tous travaux et activités de pêche aux bichiques sont interdits.

Article 9. Mesures d'évitement et de réduction des incidences en phase travaux

9.1. Accès

L'accès aux aménagements en période de travaux (creusement des canaux et répartition de débit) est autorisé exclusivement par les pistes dont la localisation est présentée en **annexe 1**.

Il est interdit d'élargir les pistes existantes.

Il est interdit d'installer dans le lit vif des dalots, ou buses, ou tout autre dispositif de franchissement pérenne.

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception des points de traversée du cours d'eau, décrits conformément à l'article 8. Ces points sont choisis de manière à éviter la destruction des frayères, en restant situés au plus proche des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes.

9.2. Mesures générales de réduction des impacts pour les travaux réalisés dans le lit mineur

a) Information des entreprises

Le bénéficiaire est responsable de la bonne information de ses entreprises prestataires et du respect par celles-ci des dispositions du présent arrêté et de l'AOT associée.

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

b) Modalités d'intervention dans le lit mineur

Les interventions mécanisées sont réalisées sur des canaux et biefs à sec. Les seuls contacts possibles avec l'eau, lorsqu'ils sont inévitables, sont les traversées de lit vif identifiées et préalablement autorisées conformément à l'article 8. Les interventions respectent l'ensemble des engagements pris au dossier.

Les travaux sont réalisés à sec, de l'aval vers l'amont, ou s'agissant d'un élargissement, par creusement de l'extérieur (berge) vers le lit en eau.

Les travaux respectent l'ordre d'intervention suivant :

1. travaux sur le cordon littoral et les canaux d'embouchure ;
2. travaux sur le chenal d'alimentation ;
3. en dernier lieu, travaux sur la dérivation permettant la mise en eau de l'ensemble du système hydraulique.

Les travaux de terrassement dans le lit mineur sont réalisés de manière à préserver les milieux aquatiques et notamment la qualité des eaux et les peuplements piscicoles.

Les mesures suivantes s'appliquent systématiquement :

- Les traversées de lit vif sont réservées aux seuls engins de chantier (véhicules personnels interdits, cf. article 10.3), elles sont réduites au strict minimum et empruntent le même passage à chaque traversée, dans les zones préalablement identifiées et autorisées ;
- Les berges de part et d'autre des bras en eau ne doivent en aucun cas faire l'objet de terrassement, afin de ne pas les déstabiliser et fragiliser ;
- Tous les déchets présents sur les sites des travaux sont retirés lors de ces interventions et évacués vers les filières adaptées ;
- Les matériaux extraits du lit mineur sont régalez afin de ne pas générer de surélévation ou d'abaissement de la cote du terrain naturel de plus de 1 mètre ;
- L'ensemble des matériaux mobilisés restent sur place. Aucun matériau ne peut être évacué à l'extérieur du site, ni donné, ni vendu ;
- Les engins intervenant dans le cours d'eau sont révisés, bien entretenus et sont équipés de kit anti-pollution. Toute opération de nettoyage est effectuée en dehors du lit majeur. En cas de fuite d'un engin ou de risque de pollution, les travaux sont immédiatement stoppés et l'engin évacué avant toute intervention dessus. Toute opération de maintenance ou réparation sur les engins est réalisée en dehors du lit majeur du cours d'eau, sur un emplacement préparé avec géotextile ;
- L'hébergement du matériel et le stockage de toutes matières dangereuses, nocives ou toxiques, susceptibles de pouvoir polluer les eaux ou les sols sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau ;
- Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens. Les moyens nécessaires pour l'éviter sont mis en œuvre par le bénéficiaire ;
- Tout rejet d'hydrocarbures ou de liquide toxiques dans la rivière est interdit.

Le pétitionnaire signale sans délai tout incident au service police de l'eau (**policeau-deal974@developpement-durable.gouv.fr**), en précisant quelles mesures ont été mises en œuvre pour pallier l'incident.

9.3. Sécurité

Le bénéficiaire est tenu de surveiller les conditions météorologiques et les risques de crues. Il se tient informé auprès des services de Météo France afin d'interdire l'accès au lit de la rivière en cas de risque.

En cas de risques de fortes pluies, le pétitionnaire fait immédiatement arrêter les travaux et évacuer les personnes présentes dans le lit de la rivière. L'engin de chantier est également évacué ou mis en sécurité sur des terrasses alluviales hors d'eau.

Article 10. Mesures de réduction d'impact en phase d'exploitation

10.1. Canal libre ou « canal de reproduction »

Le bénéficiaire s'assure en permanence de la conformité de ses aménagements avec la réglementation spécifique, en particulier ses dispositions relatives au canal libre ou « canal de reproduction ». Les éventuelles évolutions de la réglementation spécifique s'appliquent immédiatement dès leur adoption.

Le canal libre respecte notamment les points suivants :

- Le canal libre est alimenté en eau et connecté à l'océan en priorité ;
- les canaux de pêche sont creusés avec une pente plus faible dans les premiers mètres par rapport au canal libre, favorisant ainsi l'écoulement préférentiel dans ce dernier ;
- Le canal libre est choisi et défini de façon à être, à l'étiage, le dernier canal en eau avant un éventuel assec. En aucun cas un canal de pêche ne peut être alimenté en eau si le canal libre n'est pas préalablement alimenté en eau et connecté à l'océan, avec un débit minimum de deux « vouves d'eau », soit 1,60m de largeur mouillée. En dessous de deux « vouves d'eau », seul le canal libre sera alimenté et aucune pêche n'est possible ;

- Quelles que soient les circonstances, le canal libre a un débit supérieur ou égal à celui de chaque canal de pêche. (exemples : le débit du canal libre est donc au minimum de 1/3 du débit entrant dans la zone de pêche, lorsqu'il y a 2 canaux de pêche utilisés. Il est au minimum de 1/2 du débit entrant dans la zone de pêche, lorsqu'il n'y a qu'un canal de pêche utilisé, etc.) ;
- Le canal libre et les canaux de pêche respectent le schéma de principe indiqué en **annexe 4** ;
- Le canal libre est strictement interdit de pêche, quelles que soient les espèces ciblées, le mode de pêche, ou le type de pêcheur. Il est créé et entretenu par le bénéficiaire en parallèle des canaux de pêche ;
- L'embouchure du canal libre pourra être commune ou séparée de celle des canaux de pêche. Son embouchure doit être située à moins de 50 mètres de l'embouchure des canaux de pêche, afin de permettre la surveillance de ce canal libre de pêche par le bénéficiaire ;
- Avant toute action de pêche, le canal libre est identifié à ses extrémités amont et à aval par des taches de couleur rouge apposées par le bénéficiaire sur des galets de taille suffisante pour résister à une crue de faible ampleur.

En cas de non-conformité du canal libre constatée sur le terrain, l'administration peut désigner un autre canal comme étant le canal libre si celui proposé ne correspond pas aux critères exigés. Dans ce cas, la pêche est interrompue et le nouveau canal libre est mis en service immédiatement. La pêche ne peut reprendre, dans les autres canaux, qu'une fois la mise en conformité de la situation effective.

Le bénéficiaire prévient le service police de l'eau dès qu'il constate la moindre dégradation du canal libre (pêche, empoisonnement, mise à sec...). La pêche est alors interrompue jusqu'au rétablissement d'une situation conforme.

10.2. Débit minimum biologique - Cas des très faibles débits à l'étiage

Débit minimum biologique :

Lorsque la largeur mouillée du canal libre devient inférieure à 1,60 m (ou « 2 vouves d'eau ») le débit est considéré insuffisant pour la pêche et la priorité est donnée à la reproduction. Le canal libre reste alors le seul canal en eau et la pêche et l'alimentation des autres canaux est interdite sur la pêcherie concernée.

Dans ce type de situation, les pêcheurs des associations rive droite et gauche (APSCSM et APBP) peuvent mettre en œuvre des mesures de solidarité.

Mesures de solidarité :

En cas de très faibles débits sur la rivière, les pêcheurs des deux associations peuvent se regrouper sur une seule zone de pêche, sous réserve du strict respect des statuts professionnels et de loisir (aucun pêcheur de loisir ne peut pêcher avec un professionnel et inversement).

Les prises sont alors partagées selon des critères établis préalablement par les pêcheurs eux-mêmes.

Ces opérations de regroupement **font l'objet d'une demande d'autorisation préalable au service de police de l'eau**. Des mesures spécifiques, de type « pêche de sauvegarde » peuvent être imposées avant la réalisation d'un tel regroupement, ainsi que l'identification précise de l'emplacement des canaux de loisirs et professionnels.

10.3. Interdiction d'accès au DPF aux véhicules motorisés

L'accès au DPF est interdit à tout type de véhicule motorisé (notamment voitures, motos, quads...). En aucun cas les véhicules motorisés des pêcheurs ne sont autorisés à traverser à gué un bras de rivière. L'accès aux sites de pêche est autorisé uniquement à pied et par les pistes existantes, en toute situation, y compris pour la collecte des prises.

Article 11. Mesures de suivi

En dehors des suivis et déclarations des quantités pêchées prévus par la réglementation spécifique, le pétitionnaire est tenu de mettre en place un suivi de son activité concernant les aspects suivants :

11.1. Suivi des conditions hydrauliques

Dérivation d'eau

En début de saison d'ouverture de la pêche, un contrôle contradictoire est réalisé au niveau de la dérivation d'eau en présence de représentants des deux associations voisines (APBP et APSCSM) afin de vérifier la répartition correcte du débit.

La dérivation d'eau est contrôlée a minima une fois par semaine par le bénéficiaire, afin de vérifier le maintien d'une répartition équitable des débits telles que définie précédemment. La répartition équitable de ces débits peut également être contrôlée de manière contradictoire à la demande d'un ou plusieurs membres de chaque association.

Le service en charge de la police de l'eau est informé de chacune de ces visites contradictoires, à laquelle assistent au minimum deux membres de chacune des associations concernées.

Canaux de pêche

Au début de chaque période de pêche, la répartition des débits entre les canaux de pêche et le canal libre est réévaluée. L'ajustement est réalisé de préférence à la main, sans utilisation d'outil. À défaut, une information ponctuelle de travaux est à adresser au service de police de l'eau conformément à l'article 8.

11.2. Suivi et géo-référencement des canaux au niveau des pêcheries

Avant chaque début de saison de pêche, la position des canaux et de la dérivation est géo-référencée.

Au minimum 15 jours avant le démarrage de la saison, et avant toute opération de pêche, le bénéficiaire doit transmettre au service police de l'eau (policeau-deal974@developpement-durable.gouv.fr), les informations suivantes :

- confirmer la mise en eau du chenal d'alimentation ;
- préciser le nombre de canaux de pêche ouverts ;
- préciser les coordonnées GPS de la dérivation, ainsi que transmettre des photos de l'état des secteurs aménagés avant le démarrage de la saison.

S'il n'y a aucune modification par rapport à la dernière transmission, cela doit également être confirmé en début de saison.

Toute modification ultérieure de cet état initial en cours de saison doit faire l'objet d'une information préalable du service police de l'eau.

En cas de contrôle, les aménagements constatés sur le terrain doivent correspondre aux informations transmises. À tout moment, les services de contrôle doivent disposer des informations à jour sur les aménagements du bénéficiaire.

Article 12. Mesures de compensation

En compensation de l'impact sur le milieu aquatique des aménagements du cours d'eau et des activités de pêche, le bénéficiaire réalise chaque année une opération d'évacuation des déchets présents sur le site, y compris les déchets qui ne relèvent pas directement de son activité.

Cette action peut être menée dans le cadre d'une opération de sensibilisation à l'environnement et à la préservation de la rivière à destination d'écoliers ou du grand public.

L'opération fait l'objet d'une information du service de police de l'eau 15 jours avant et d'un rapport d'exécution succinct transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard 15 jours après.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13. Conformité au dossier initial et modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande

d'autorisation environnementale, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 14. Information des services de l'État

Le service police de l'eau est tenu informé du calendrier d'exécution des opérations, et notamment de la date de démarrage de tous travaux ou interventions sur les aménagements du bénéficiaire.

Elle est également conviée à une visite technique des ouvrages pour vérifier leur conformité au dossier, avant la réception du chantier. À l'issue des travaux, un plan de récolement des travaux assorti de photographies des aménagements est adressé au service police de l'eau.

Le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau toutes les informations relatives à l'évolution des travaux et des aménagements, notamment tout incident ou accident sur le chantier ou durant l'exploitation, pouvant entraver l'application du Code de l'environnement (eau et milieux aquatiques), toutes difficultés rencontrées pour le respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que toutes modifications en rapport avec le projet initialement autorisé.

L'ensemble des éléments à transmettre au service de l'État en charge de la Police de l'eau est envoyé à minima par voie électronique à policeau-deal974@developpement-durable.gouv.fr, en précisant en objet le numéro de dossier associé (n°2022-56), ainsi que le numéro du présent arrêté.

Article 15. Dépôt légal des données de biodiversité

Toutes les données d'observations naturalistes produites sont versées sur le site internet du dépôt légal de biodiversité (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>).

Article 16. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le non-respect de la réglementation spécifique à la pêche des bichiques et des dispositions du présent arrêté pourra entraîner **l'interdiction temporaire ou définitive de la pêche** pour les pêcheurs concernés.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changeait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 17. Durée de l'autorisation

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Si cette échéance devait avoir lieu en période d'ouverture de la pêche, telle que prévue par la réglementation spécifique, l'autorisation est automatiquement prolongée jusqu'à la fermeture de la saison de pêche en cours.

Article 18. Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement ou la prolongation, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du Code de l'environnement.

La demande de prolongation ou de renouvellement de la présente autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la fin de la durée d'autorisation précisée à l'article 17.

Article 19. Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance et au plus tard un jour calendaire après l'événement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 20. Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tous les moyens classiques d'intervention sont mis en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les interventions d'urgence sont réalisées par les services d'incendie et de secours, joignables au 18.

Article 21. Cessation et remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, ou s'il venait à abandonner son projet avant la fin de durée de la présente autorisation, une remise en état totale des lieux (intégrant l'enlèvement des corps morts notamment) est réalisée par le bénéficiaire, selon un programme de travaux qui est validé au préalable par le service en charge de police de l'eau.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 22. Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder au lieu nécessaire au contrôle.

Article 23. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24. Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 25. Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée par le public (communes de Saint-Denis et de Sainte-Marie). Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est également affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38, en l'occurrence : communes de Saint-Denis et de Sainte-Marie.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 26. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le maire de la commune de Saint-Denis, le maire de la commune de Sainte-Marie, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, le directeur de la mer Sud Océan Indien, le directeur régional des finances publiques, le général commandant de la gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Denis, le 19 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

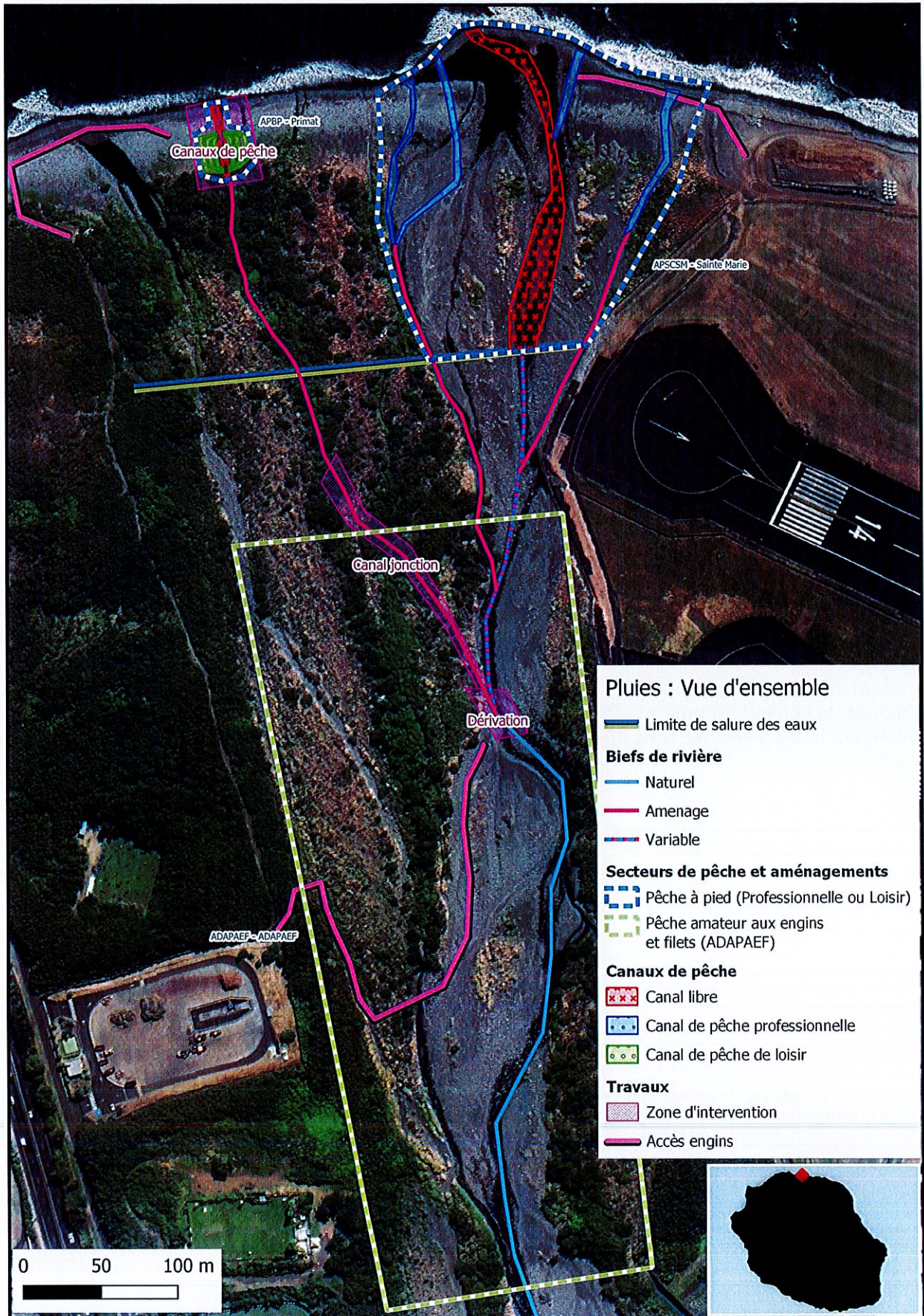
- par recours gracieux auprès du Préfet ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

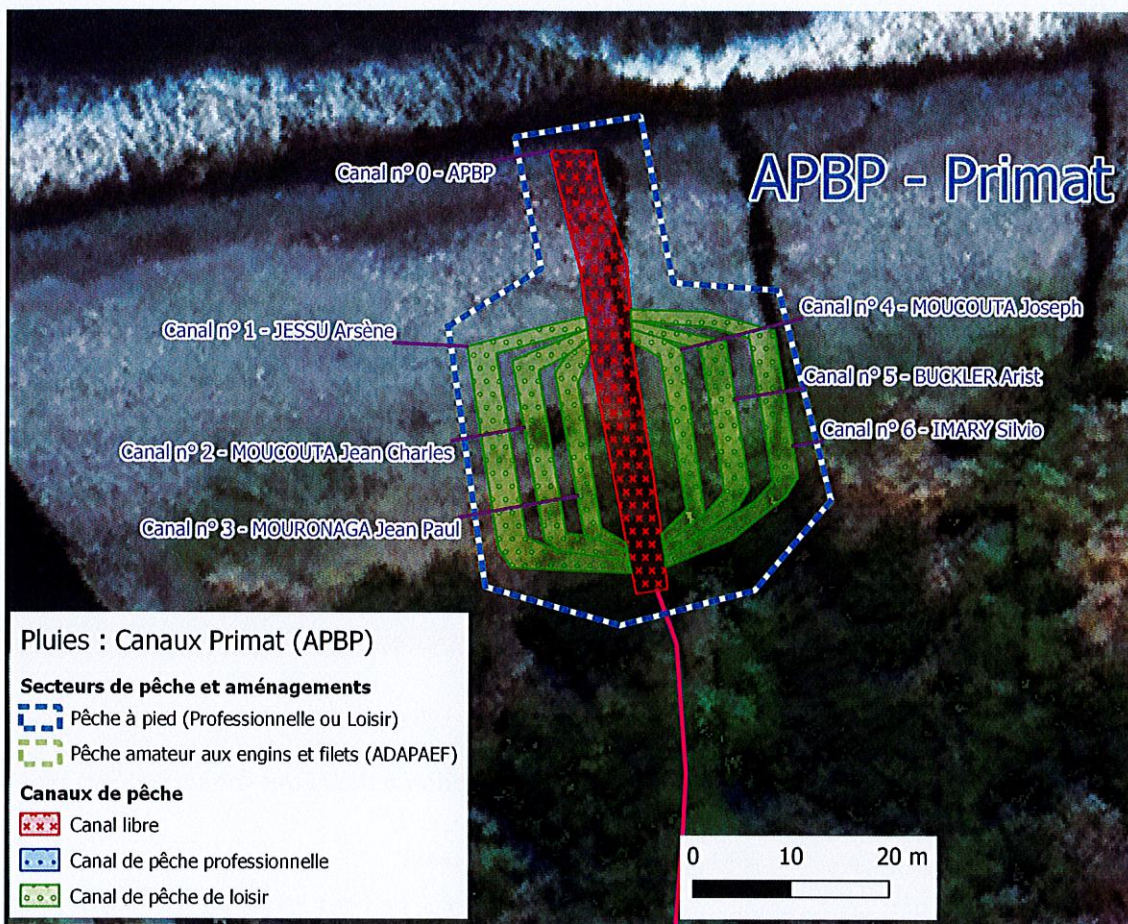
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

Annexe 1 : Organisation générale de la pêche aux bichiques rivière des Pluies

- APBP rive gauche
- APSCSM rive droite
- secteur ADAPAEF en amont de la limite de salure des eaux



Annexe 2 : schéma de principe des canaux d'embouchure APBP



ENGAGEMENT DU DEMANDEUR
Charte des bonnes pratiques de la
pêche aux bichiques

En déposant mon dossier, je m'engage sur l'honneur à respecter et à faire respecter au sein de mon association les bonnes pratiques suivantes :

Respecter la réglementation en vigueur, portant notamment sur les périodes d'interdiction de pêche, le maintien d'un canal libre (ou canal de reproduction) en tout temps et la dimension et le nombre de vouves ;

La réglementation de la pêche aux bichiques a pour objectif de maintenir la ressource en bichiques d'une part et de permettre une pêche responsable et durable d'autre part. La respecter est essentielle pour garantir le maintien de la ressource en bichiques et de la pêche.

Créer et entretenir le canal de reproduction en priorité avant les canaux de pêche, l'identifier et vérifier, avant toute action de pêche, que le canal libre est suffisamment alimenté et exempt de toute activité de pêche et connecté à l'océan ;

Le maintien d'un canal libre de pêche est un point fort de la réglementation en vigueur, après la période d'interdiction de pêche. Le projet de création et d'entretien des canaux de pêche doit anticiper le placement du canal libre et justifier de son alimentation en priorité des autres canaux lors des périodes de basses eaux.

Déclarer, sans tricher, les quantités de bichiques capturées ;

La réglementation sur la pêche a pour objectif de garantir le maintien des stocks de poissons et l'activité de pêche. Les déclarations des pêcheurs sont des données essentielles pour définir l'évolution des stocks de poissons et donc, d'adapter la réglementation à l'état de la ressource et de la pression de pêche de façon à ce que la ressource et son exploitation perdurent dans le temps.

Ne pas utiliser de plastiques (bâches, big-bags, filets synthétiques...) ou matériaux non naturels pour l'aménagement des canaux ou pour la dérivation de l'eau ;

Les sacs plastiques sont entraînés en mer à chaque crue. Ils ont un impact néfaste sur l'environnement (présence en mer, risque d'avalancement par les tortues et les cétacés avec étouffement...) et sur la sécurité publique (risque de blocage d'hélice des bateaux). Leur utilisation est donc proscrite tant pour le maintien des pierres que pour l'étanchéité du socle des canaux. Dans ce dernier cadre, l'empaillage en matériaux naturels peut être utilisé.

En certaines conditions, les « ponceaux » ou « portes » peuvent être employées par les pêcheurs, en action de pêche et sous la surveillance des pêcheurs uniquement.

Ne JAMAIS utiliser de produits chimiques pour pêcher :

Toute utilisation de produit chimique (javel, Grésyl, ...) tant pour « décoller » le bichique que pour le « réorienter » vers d'autres canaux est proscrite. Ces produits ont un impact sur l'environnement (empoisonnement de nos cours d'eau) et sur la santé publique en cas de consommation.

Vu le 20/07/2023

Le Président de l'APBP

Jean-Charles MOUCOUTA



Annexe 4 : schéma de principe des aménagements

- Figure 1 : Canal libre, ou « canal de reproduction »
- Figure 2 : Dérivation d'eau amont

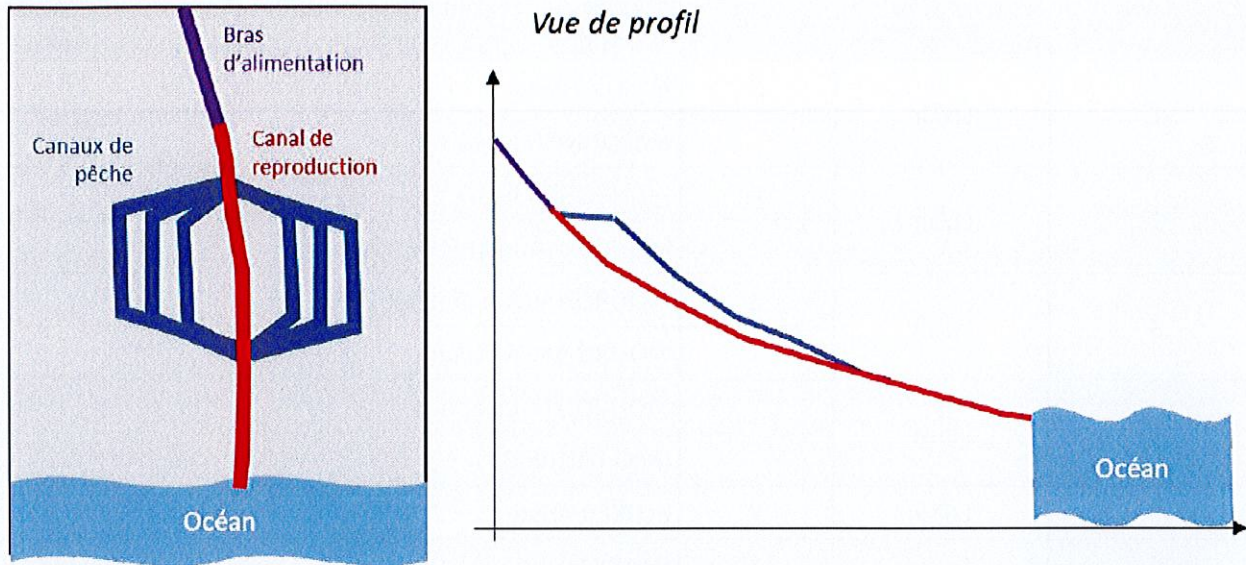


Figure 1: Schéma de principe de positionnement canal libre et canaux de pêche

→ Le canal libre est dans l'axe d'écoulement du bras d'alimentation, avec l'altitude la plus basse. Les canaux de pêche sont en dérivation de celui-ci

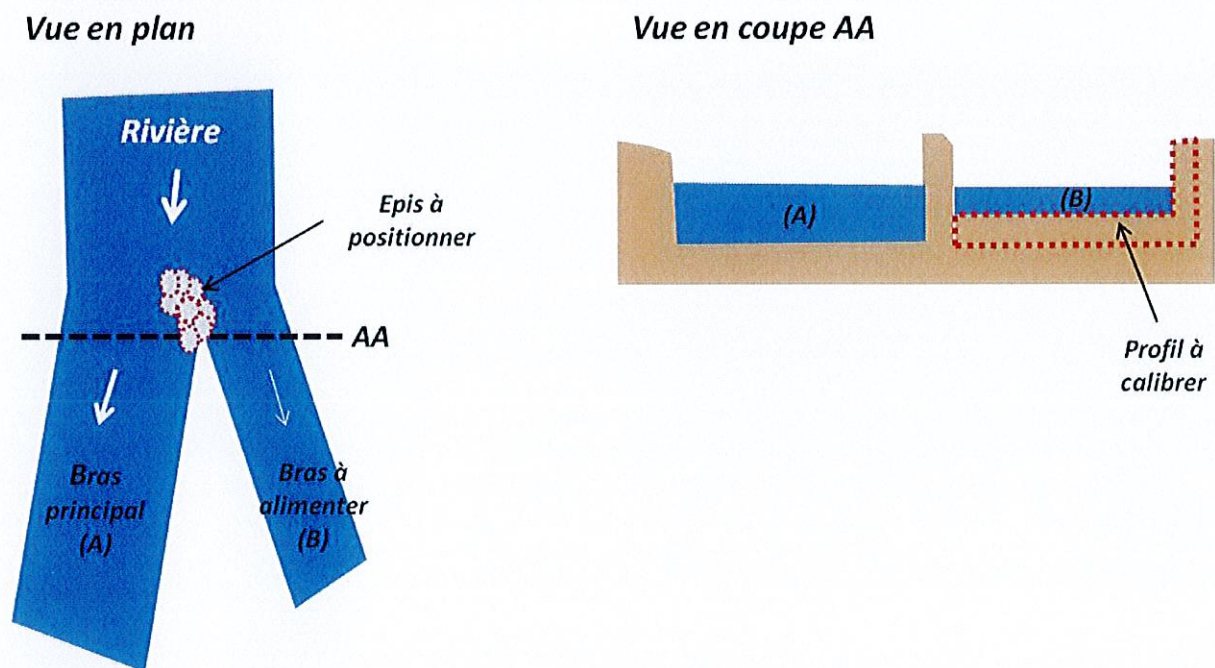


Figure 2: Schéma de principe de la dérivation d'eau

Sous réserve du respect d'un débit minimum biologique (cf article 10.2), les pêcheurs de Primat (APBP) et de Sainte Marie (APSCSM) partagent le débit :

- en deux parts égales en basses eaux
- de façon à suffisamment alimenter le bras non naturel en hautes eaux (le débit dérivé peut alors être inférieur à 50%)

Annexe 5 : liste des pêcheurs

Canal de Pêche	Statut	référent	NOM Prénom
1	Loisir	X	JESU Arsène
			MATOUNGA Joseph
2	Loisir	X	MOUCOUTA Jean-Charles (<i>Président</i>)
			MOUCOUTA Jean-François
3	Loisir	X	MOURONAGA Jean-Paul
			MOURONAGA Didier
4	Loisir	X	MOUCOUTA Joseph
			IBAO Bertrand
5	Loisir	X	BLUKER Ariste
6	Loisir	X	IMARY Silvio